

# RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE COMMUNAL DE BREUILLET

# SOMMAIRE

## **TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- Article 1 – Pouvoirs de police du maire**
- Article 2 – Règles de fonctionnement du service municipal des cimetières**
- Article 3 – Désignation des cimetières**
- Article 4 – Droit des personnes à une sépulture**
- Article 5 – Aménagement des cimetières**
- Article 6 – L'autorisation administrative**
- Article 7 – Les lieux d'inhumation**
- Article 8 – Dimension des fosses**
- Article 9 – Décoration et ornement des tombes**
- Article 10 – Surveillance des cimetières**
- Article 11 – Responsabilité de l'administration communale**

## **TITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TERRAINS COMMUNS**

- Article 12 – Inhumation dans les sépultures en terrain commun**
- Article 13 – Reprise des sépultures en terrain commun**
- Article 14 – Exhumation des corps**

## **TITRE III – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TERRAINS PRIVÉS**

- Article 15 – Acquisition et choix de l'emplacement**
- Article 16 – Catégorie et natures des concessions funéraires**
- Article 17 – Obligations des concessionnaires**
- Article 18 – Responsabilité du concessionnaire**
- Article 19 – Renouvellement et reprise des concessions**
- Article 20 – Transmission des concessions**
- Article 21 – Rétrocession des concessions**
- Article 22 – Reprise des concessions de plus de trente ans en état d'abandon (article L.2223-17 du CGCT)**
- Article 23 – Inhumations sans autorisation**

## **TITRE IV – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DEMANDES DE TRAVAUX**

- Article 24 – Déclaration de travaux**
- Article 25 – Déroulement des travaux – contrôles**
- Article 26 – Conditions d'exécution des travaux**
- Article 27 – Construction et pose de monument**
- Article 28 – Dépassement des limites**
- Article 29 – Inscriptions et signes funéraires**
- Article 30 – Constructions gênantes**
- Article 31 – Outils de levage**
- Article 32 – Nettoyage et propreté**
- Article 33 – Obligations des entrepreneurs**
- Article 34 – Contrôle et responsabilité de l'administration municipale**

## **TITRE V – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES**

- Article 35 – Autorisation administrative**
- Article 36 – Conditions de dépôt**

**Article 37 – Exhumation**

## **TITRE VI – LES EXHUMATIONS, RÉDUCTIONS ET RÉUNIONS DE CORPS EN TERRAIN PRIVÉ**

### **I - Règles applicables aux exhumations**

**Article 38 – Demande d'exhumation**

**Article 39 – Déroulement des opérations d'exhumation**

**Article 40 – Mesures d'hygiène**

**Article 41 – Transport des corps exhumés**

### **II - Dispositions applicables aux opérations de réunion de corps**

**Article 42 – Ouverture des cercueils**

**Article 43 – Autorisation administrative**

**Article 44 – Délais**

## **TITRE VII – DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ESPACE CINÉRAIRE**

### **I - Dispositions générales relatives aux cendres**

**Article 45 – Destination des cendres**

### **II - Le columbarium - Cavurnes**

**Article 46 – Acquisition, renouvellement et reprise**

**Article 47 – Inhumations et exhumation**

**Article 48 - Fleurissement**

**Article 49 – Gravure**

### **III - Le jardin du souvenir**

**Article 50 – Autorisation administrative**

**Article 51 – Inscriptions**

## **TITRE VIII – DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIÈRES**

**Article 52 – Infractions**

**Article 53 – Règlements antérieurs**

**Article 54 – Consultation du règlement**

**Article 55 – Application du règlement**

## **Arrêté municipal n°... du... portant règlement des cimetières de la commune de BREUILLET**

Nous, Maire de la ville de BREUILLET,

Vu les articles L.2223-1 à L.2223-51 et R.2223-1 à R.2223-23-4 du Code général des collectivités territoriales,  
Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire, et ses décrets consécutifs,  
Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,  
Vu les articles 78 à 92 du Code civil,  
Vu le Code pénal et notamment les articles 225-17 à 225-18-1 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R.610-5 relatif au non-respect d'un règlement,  
Vu le Code du travail,  
Vu l'article L.1331-10 du nouveau Code de la santé,  
Vu l'article L.541-2 du Code de l'environnement,  
Vu les articles L.2213-7 à L.2213-15 et R.2213-2 à R.2213-50 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de funérailles,  
Vu le décret n° 95-653 du 9 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres,

Arrêtons, ainsi qu'il suit, le règlement des cimetières de la ville de BREUILLET

Ce règlement abroge et remplace le règlement en date du 18 novembre 2002.

### **TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 1 – Pouvoirs de police du maire**

Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières.

Les pouvoirs de police du maire portent notamment en application de l'article L.2213-9 du Code général des collectivités territoriales sur :

- le mode de transport des personnes décédées ;
- les inhumations et les exhumations ;
- le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières, étant entendu que le maire ne peut établir des distinctions ou des prescriptions particulières en raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Le maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit ensevelie et inhumée décemment.

Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent ni ami qui pourvoit à ses funérailles, le maire assure les obsèques et l'inhumation ; à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Les lieux de sépulture autres que les cimetières municipaux sont également soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance du maire.

Dans le cadre strict de sa mission de police et sous le contrôle éventuel du juge compétent, le maire a l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou faire cesser les troubles constatés relatifs à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité publique et à la décence dans les cimetières qui relèvent de son autorité.

#### **Article 2 – Règles de fonctionnement du service municipal des cimetières**

Le service des cimetières s'occupe :

- de la vente des concessions funéraires et de leur renouvellement ;
- du suivi des tarifs de vente ;

## **Délibération municipale n° 017-211700646-20190410 du 10/04/2019 portant règlement des cimetières de la commune de BREUILLET**

Nous, Maire de la ville de BREUILLET,

Vu les articles L.2223-1 à L.2223-51 et R.2223-1 à R.2223-23-4 du Code général des collectivités territoriales,  
Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire, et ses décrets consécutifs,

Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu les articles 78 à 92 du Code civil,

Vu le Code pénal et notamment les articles 225-17 à 225-18-1 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R.610-5 relatif au non-respect d'un règlement,

Vu le Code du travail,

Vu l'article L.1331-10 du nouveau Code de la santé,

Vu l'article L.541-2 du Code de l'environnement,

Vu les articles L.2213-7 à L.2213-15 et R.2213-2 à R.2213-50 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de funérailles,

Vu le décret n° 95-653 du 9 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres,

Arrêtons, ainsi qu'il suit, le règlement des cimetières de la ville de BREUILLET

Ce règlement abroge et remplace le règlement en date du 18 novembre 2002.

### **TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 1 – Pouvoirs de police du maire**

Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières.

Les pouvoirs de police du maire portent notamment en application de l'article L.2213-9 du Code général des collectivités territoriales sur :

- le mode de transport des personnes décédées ;
- les inhumations et les exhumations ;

- le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières, étant entendu que le maire ne peut établir des distinctions ou des prescriptions particulières en raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Le maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit ensevelie et inhumée décentement.

Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent ni ami qui pourvoit à ses funérailles, le maire assure les obsèques et l'inhumation ; à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Les lieux de sépulture autres que les cimetières municipaux sont également soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance du maire.

Dans le cadre strict de sa mission de police et sous le contrôle éventuel du juge compétent, le maire a l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou faire cesser les troubles constatés relatifs à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité publique et à la décence dans les cimetières qui relèvent de son autorité.

#### **Article 2 – Règles de fonctionnement du service municipal des cimetières**

Le service des cimetières s'occupe :

- de la vente des concessions funéraires et de leur renouvellement ;
- du suivi des tarifs de vente ;

**Article 37 – Exhumation**

**TITRE VI – LES EXHUMATIONS, RÉDUCTIONS ET RÉUNIONS DE CORPS EN TERRAIN PRIVÉ**

**I - Règles applicables aux exhumations**

**Article 38 – Demande d'exhumation**

**Article 39 – Déroulement des opérations d'exhumation**

**Article 40 – Mesures d'hygiène**

**Article 41 – Transport des corps exhumés**

**II - Dispositions applicables aux opérations de réunion de corps**

**Article 42 – Ouverture des cercueils**

**Article 43 – Autorisation administrative**

**Article 44 – Délais**

**TITRE VII – DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ESPACE CINÉRAIRE**

**I - Dispositions générales relatives aux cendres**

**Article 45 – Destination des cendres**

**II - Le columbarium - Cavurnes**

**Article 46 – Acquisition, renouvellement et reprise**

**Article 47 – Inhumations et exhumation**

**Article 48 - Fleurissement**

**Article 49 – Gravure**

**III - Le jardin du souvenir**

**Article 50 – Autorisation administrative**

**Article 51 – Inscriptions**

**TITRE VIII – DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIÈRES**

**Article 52 – Infractions**

**Article 53 – Règlements antérieurs**

**Article 54 – Consultation du règlement**

**Article 55 – Application du règlement**

- de la perception des droits relatifs aux différentes opérations funéraires ;
- de la tenue des archives afférentes à ces opérations ;
- de la police générale des opérations funéraires ;
- du contrôle des activités administratives des cimetières.

Le service des espaces verts est responsable de l'entretien général du cimetière.

### **Article 3 – Désignation et horaires du cimetière**

Le cimetière communal est situé 12 et 14 route du Candé, il est affecté aux inhumations des personnes et se décompose en deux parties :

- L' « Ancien Cimetière »
- Le « Nouveau Cimetière ».

L'ouverture au public se fera tous les jours :

- horaires d'été (avril à septembre) : de 7h00 à 21h00
- horaires d'hiver (d'octobre à mars) : de 8h00 à 18h00

### **Article 4 – Droit des personnes à une sépulture**

En application de l'article L. 2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont droit d'être inhumés dans les cimetières de Breuillet:

- les personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- les personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- les personnes ayant une sépulture de famille quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès ;
- les Français établis hors de France, n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Toutefois, le Maire peut autoriser, à titre exceptionnel, l'inhumation dans le cimetière communal de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus, mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

### **Article 5 – Aménagement du cimetière**

Les emplacements dans le cimetière communal sont numérotés et sont attribués par le maire. Ainsi, un concessionnaire ne peut choisir l'emplacement de sa concession, son orientation ou son alignement.

Les sépultures peuvent recevoir des cercueils, des urnes ou des reliquaires.

Le plan général du cimetière est disponible à la mairie.

### **Article 6 – L'autorisation administrative**

Aucune opération funéraire ne pourra avoir lieu dans le cimetière de la commune sans autorisation du maire. Toute inhumation, exhumation est soumise à demande de travaux émanant du concessionnaire ou son représentant.

Les inhumations seront faites aux emplacements fixés par le service du cimetière sur la base d'un plan d'aménagement d'ensemble.

Il sera tenu un registre des inhumations qui indiquera d'une manière précise le nom, les prénoms, l'âge du défunt ainsi que le numéro et l'emplacement de la concession.

### **Article 7 – Les lieux d'inhumation**

Les inhumations dans le cimetière municipal se font soit en terrain commun, soit en terrain privé.

Pour les inhumations qui ont lieu dans une concession privée, les intéressés doivent produire un titre de concession et justifier de leur qualité de concessionnaire ou d'ayant-droit.

### **Article 8 – Dimension des fosses**

Il n'est admis qu'un seul corps par cercueil. Toutefois, est autorisée la mise en bière dans un même cercueil des corps :

- de plusieurs enfants mort-nés de la même mère ;
- d'un ou plusieurs enfants mort-nés et de leur mère également décédée.

Un terrain de 2m40 de longueur et d'1m30 de largeur est affecté à chaque concession.

Les fosses sont ouvertes sur les dimensions suivantes :

- Longueur : 2 m

- Largeur : 1 m

L'espace inter-tombe de 15 cm sur les côtés et 20 cm aux pieds et à la tête obligatoire est compris dans la dimension du terrain affecté.

Les fosses simples, en pleine terre, devront avoir une profondeur de 1,50 m au-dessous du sol environnant. Les fosses doubles, en pleine terre devront avoir 2 m de profondeur afin de recevoir deux cercueils superposés. Le premier cercueil sera placé de manière à ce qu'il y ait toujours 1 m de terre en couverture après l'inhumation du deuxième cercueil correspondant au vide sanitaire.

La construction de caveaux, simple ou double, n'est pas soumise au respect d'un vide-sanitaire. x

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration municipale d'apprécier. Cependant, toute inhumation dans un caveau hors-sol déjà existant ne sera autorisée qu'à condition que le dit-corps soit placé dans un cercueil hermétique ou imputrescible.

#### **Article 9 – Décoration et ornement des tombes**

Sur les concessions peuvent être installés une pierre sépulcrale, les vases et divers ornements mobiles. Seul l'emplacement concédé peut être planté de fleurs sans dépasser les limites de ce dernier. Les plantations d'arbres et d'arbustes sont interdites, car elles empiètent généralement sur la concession voisine.

Les objets funéraires (fleurs, plantes ou objets de marbrerie funéraire) servant à la décoration des tombes restent la propriété des familles qui les ont déposés. Ils ne doivent pas faire saillie sur le domaine public. Leur déplacement ne peut se faire qu'avec l'accord des familles. Cependant l'administration municipale se réserve le droit d'intervenir dans le cas où les objets seraient mal entretenus ou devenus gênants pour l'hygiène, la sécurité ou la décence du cimetière.

Les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. Ceux-ci devront avoir au plus 1,50 m de hauteur, ils devront être parfaitement fixés sur la sépulture pour éviter tout risque de chute et leur largeur ne devra pas dépasser les dimensions de la concession.

#### **Article 10 – Surveillance du cimetière**

Le cimetière de Breuillet est entouré d'une enceinte, avec à l'entrée une porte ou un portail assurant la sécurité des sépultures et des usagers.

Les personnes qui pénètrent dans le cimetière doivent se comporter avec décence et respect.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux mendiants, marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux individus qui ne seraient pas décentement vêtus, aux personnes accompagnées par des chiens ou autres animaux domestiques même tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes. Les chants, cris, disputes, téléphones mobiles, conversations bruyantes, les ballons, patins et planches à roulettes sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

De plus, il est interdit :

- d'apposer des affiches ou tout autre signe d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs des cimetières ainsi qu'à l'intérieur de l'enceinte du cimetière, sauf le Souvenir français à la Toussaint ;
- d'inhumer ou de disperser des cadavres ou des cendres d'animaux domestiques ;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles, les entourages de sépulture, de monter sur les monuments et pierres tombales, d'endommager de quelque façon que ce soit les sépultures, de couper ou d'arracher des fleurs, des plantes sur les tombes d'autrui, de toucher, enlever ou déplacer les objets déposés sur les sépultures ;
- de jouer, manger, boire ou fumer dans l'enceinte du cimetière ;
- de déposer les ordures et déchets dans les parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
- de tenir dans les cimetières des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts ;
- de faire aux visiteurs ou aux personnes qui suivent les convois des offres de service ou de stationner dans ce but soit aux portes du cimetière soit aux abords des sépultures ou dans les allées ;

- de manifester, sous quelque forme que ce soit, sauf autorisation écrite du maire qui devra avoir connaissance au moins quarante-huit heures à l'avance de la composition des cortèges appelés à y pénétrer. Le texte des discours à y être prononcés devra également lui être soumis dans les mêmes délais ;

- de déposer, dans les chemins et allées ainsi que dans les passages entre les tombes ou en tout autre endroit, des débris de fleurs, plantes, arbustes, signes funéraires, couronnes détériorées ou tous objets retirés des tombes. Ces débris doivent être déposés aux emplacements aménagés à cet effet. Ils seront enlevés et détruits périodiquement par le service d'entretien des cimetières. Les fleurs, arbustes et objets funéraires de toute sorte ne peuvent être déplacés ou transportés hors des cimetières sans autorisation de l'administration municipale.

- aux agents des cimetières de demander ou d'accepter des familles des défunts des émoluments ou gratifications pour offres de service à quelque titre que ce soit.

#### **Article 11 – Responsabilité de l'administration communale**

Malgré toutes les mesures de surveillance qui sont prises et la vigilance des agents municipaux, le problème des vols ou dégradations peut se poser dans les cimetières de la commune.

Le cas échéant, les victimes peuvent le signaler à la mairie. Mais en aucun cas, l'administration municipale ne pourra être tenue pour responsable des vols ou dégâts qui seraient commis par des tiers au préjudice des concessionnaires.

De même, les intempéries, les catastrophes naturelles, la nature du sol et du sous-sol des cimetières ne peuvent pas engager la responsabilité de la commune ;

### **TITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TERRAINS COMMUNS**

#### **Article 12 – Inhumation dans les sépultures en terrain commun**

Les terrains communs sont mis à disposition à titre gratuit, à la suite d'un décès.

Les familles s'engagent en contrepartie à maintenir en bon état de propreté leur emplacement.

Aucune construction n'y est autorisée et chaque fosse ne pourra recevoir qu'un seul cercueil.

La durée de la mise à disposition est de 5 ans.

#### **Article 13 – Reprise des sépultures en terrain commun**

À l'expiration du délai prévu par la loi, cinq ans après inhumation, l'administration municipale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles en terrain commun soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par section ou rangée d'inhumation.

Une notification sera faite au préalable par l'administration municipale aux familles des personnes inhumées.

La décision de reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

Lors de la reprise, l'administration des cimetières procédera d'office au déplacement et au démontage des signes funéraires qui n'auraient pas été enlevés par les familles et prendra immédiatement possession du terrain.

Les familles pourront retirer auprès de la mairie les signes et objets funéraires leur appartenant, avant le délai d'un an et un jour, passé ce délai, ils deviendront propriété de la commune.

#### **Article 14 – Exhumation des corps**

Une fois les conditions de reprise réunies, il est procédé à l'exhumation des corps, Les restes mortels trouvés dans les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire pour être ré-inhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage ou incinérés.

Un registre spécial ossuaire mentionnera l'identité des personnes qui y sont inhumées. Les débris des cercueils seront incinérés conformément à la loi. Tout bien de valeur retrouvé sera consigné sur le procès-verbal d'exhumation et déposé à la mairie.

### **TITRE III – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TERRAINS PRIVÉS**

#### **Article 15 – Acquisition et choix de l'emplacement**

Les personnes souhaitant obtenir une concession privée dans le cimetière communal sont les mêmes que citées à l'article 2.

Elles doivent pour cette acquisition s'adresser au service du cimetière de la mairie qui déterminera l'emplacement de la concession demandée, le concessionnaire n'ayant en aucun cas le droit de choisir lui-même cet emplacement.

L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement de son prix fixé chaque année par délibération du conseil municipal et donne droit à un titre de concession.

#### **Article 16 – Catégorie et natures des concessions funéraires**

Les nouvelles concessions sont accordées pour une durée de trente ans.

On distingue 3 natures de concession :

- Les concessions individuelles : ne peut être inhumée que la personne désignée expressément dans l'arrêté de concession
- Les concessions collectives : l'acte énumère précisément les personnes qui auront droit à sépulture dans ladite concession.
- Les concessions familiales : le concessionnaire permet, outre sa propre inhumation, celle des membres de sa famille, ce qui inclut son conjoint, ses ascendants, ses descendants, ses alliés, ses enfants adoptifs et même des personnes unies à lui par des liens particuliers d'affection.

Sauf stipulations contraires formulées par le titulaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites « familiale ». Le caractère individuel ou collectif de la concession devra être expressément demandé et mentionné sur l'arrêté de concession.

Seul le concessionnaire, de son vivant, peut modifier l'affectation initiale (individuelle, collective ou familiale)

#### **Article 17 – Obligations des concessionnaires**

Lors de l'achat de la concession, le concessionnaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession le bon entretien de la sépulture et la solidité du monument et du caveau qu'il pourrait y faire construire afin que cela ne nuise pas à la décence des cimetières ni à la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des sépultures environnantes.

Le concessionnaire devra se conformer aux dispositions de l'article 671 du Code civil et à ce titre, sera tenu d'élaguer ou d'arracher les plantes ou arbustes qui apporteront une gêne à la circulation ou aux concessions voisines du fait de leurs racines ou occasionneraient des dommages aux plantations ou à l'engazonnement du domaine public.

À défaut d'y procéder lui-même, après mise en demeure, l'administration pourra y procéder pour son compte et à ses frais.

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement.

#### **Article 18 – Responsabilité du concessionnaire**

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique, pour les sépultures voisines ou pour l'hygiène, un procès-verbal sera établi par la mairie et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou des ayants droit.

Si un monument vient à s'écrouler et que dans sa chute, il endommage quelque sépulture, procès-verbal en sera immédiatement dressé et copie transmise à la famille concernée.

Le concessionnaire ou ses ayants droit sont responsables de tous dégâts occasionnés par tout ou partie de caveau ou monument, qu'ils font placer sur le terrain qui leur est concédé. La responsabilité de la commune ne pourra en aucun cas être substituée à celle du concessionnaire.

#### **Article 19 – Renouvellement et reprise des concessions**

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de la période pour laquelle elles ont été concédées par le concessionnaire ou ses ayants-droit.

Quel que soit le moment où la demande de renouvellement est formulée et l'acte passé, le point de départ de la nouvelle période est toujours celui du jour suivant la date d'expiration de la période précédente.

À défaut de renouvellement dans les deux années qui suivent la date d'expiration et après un constat de cinq ans minimum sans inhumation, la commune peut reprendre le terrain concédé.

Les familles peuvent en justifiant de leurs droits reprendre les signes funéraires, pierres tombales et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures.

Les objets non réclamés par les familles à l'issue d'une période d'un an intègrent immédiatement le domaine privé communal ; la commune aura pu opérer la démolition ou le déplacement des monuments et signes funéraires.

Les restes mortels que contiennent les sépultures seront recueillis dans une boîte à ossements et déposés dans l'ossuaire. La commune aura également la faculté de laisser les constructions présentes sur les concessions et de les céder à titre gratuit ou onéreux à un nouveau concessionnaire après avoir fait disparaître toute possibilité d'identification.

Le renouvellement des concessions ne sera pas accordé si la sépulture est en mauvais état et notamment si le tour des semelles est affaissé par rapport au niveau général de la division. En conséquence, la personne qui sollicite le renouvellement devra dans ce cas faire exécuter au préalable, par l'entrepreneur de son choix, les travaux de remise en état de la sépulture.

#### **Article 20 – Transmission des concessions**

Les concessions de terrain ne constituent pas des actes de vente et ne comportent de ce fait aucun droit réel de propriété. Ce n'est qu'un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Les concessionnaires n'auront aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers des terrains qui leur seront concédés. Néanmoins, il y a quelques exceptions au principe de l'incessibilité : la donation ou le legs. Dans le cas où elle n'a pas été utilisée, la concession peut être donnée, même à un tiers. Le concessionnaire peut également léguer par testament sa concession à un tiers si elle n'a pas été utilisée. Si elle a été utilisée, il ne peut la léguer qu'à un membre de sa famille par le sang.

Au décès du concessionnaire, ses héritiers jouiront de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession son conjoint, et avec l'autorisation de tous les co-indivisaires, ses propres collatéraux, ses alliés ou des personnes étrangères qui possèdent un lien avec la famille.

#### **Article 21 – Rétrocession des concessions**

Le concessionnaire pourra rétrocéder à titre gratuit ou onéreux à la ville une concession non utilisée ou redevenue libre à certaines conditions :

- la demande de rétrocession doit être faite par le concessionnaire lui-même ou toute personne pouvant justifier de sa qualité d'héritier, après sa mort ;
- la demande doit être faite sur papier libre et être accompagnée du titre de concession ;
- le terrain, le caveau ou la case devront être restitués libres de tout corps ;

#### **Article 22 – Reprise des concessions de plus de trente ans en état d'abandon (article L.2223-17 du CGCT)**

Lorsqu'après une période de trente ans, une concession, quelle que soit sa durée, a cessé d'être entretenue et si aucune inhumation n'y a été effectuée depuis au moins dix ans, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire effectue un second constat et si celui-ci confirme le premier, il a la faculté de saisir le conseil municipal qui est appelé à décider si la reprise de la concession doit être prononcée ou non.

Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise pour la commune des terrains affectés à cette concession.

Les sépultures des militaires et des civils « morts pour la France » (article R.2223-22 du CGCT) ne doivent pas être reprises pendant une période de cinquante ans à compter de l'inhumation si la mention « Mort pour la France » figure sur l'acte de décès.

#### **Article 23 – Inhumations sans autorisation**

Dans le cas où un corps aurait été déposé indûment dans une concession, il est fait injonction au concessionnaire de le faire exhumer immédiatement. En cas de refus, il devra être fait application de l'article R.645 - 6 du Code pénal qui prévoit un délit d'inhumation sans autorisation de l'officier public.

### **TITRE IV – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DEMANDES DE TRAVAUX**

#### **Article 24 – Déclaration de travaux**

Toute intervention sur une concession doit être déclarée auprès de la mairie.

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs doivent soumettre à la mairie un plan détaillé à l'échelle des travaux à effectuer indiquant :

- les dimensions exactes de l'ouvrage ;
- les matériaux utilisés ;
- la date de commencement et d'achèvement des travaux.

#### **Article 25 – Déroulement des travaux – contrôles**

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'entrepreneur ou le concessionnaire sera en possession de l'autorisation délivrée par l'administration municipale précisant les conditions à respecter.

Les entrepreneurs qui effectuent des travaux dans les cimetières ne pourront utiliser des matériels de travaux publics incompatibles par leurs dimensions ou leur puissance, avec la préservation des allées, pelouses, massifs qui constituent l'environnement.

#### **Article 26 – Conditions d'exécution des travaux**

À l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits à certaines périodes :

- dimanches et jours fériés ;
- jour de la Toussaint et les deux jours francs qui le précèdent ;
- jour des Rameaux et les deux jours francs qui le précèdent ;

#### **Article 27 – Construction et pose de monument**

Les pierres tombales et stèles doivent être réalisées en matériaux de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables et éventuellement béton moulé et devront être fixées de manière à ne pas mettre en danger les sépultures environnantes ou les usagers du cimetière.

La construction d'enfeu est interdite.

Les concessionnaires sont autorisés à faire poser une semelle sur leur concession. Doit être comprise dans l'emprise au sol un espace inter-tombe couramment appelé « passe-pied », de 15cm sur les côtés et 20cm aux pieds et à la tête. A la charge du concessionnaire, il doit être en matériau dur, non dégradable et non glissant en cas de pluie.

Pour une concession classique la dimension maximale à respecter sera : 2,40m x 1,30m

Lorsqu'il y aura une construction de caveau avec cases, chaque corps devra être séparé par une dalle en pierre ou béton armé d'au moins 5 cm d'épaisseur ou toute autre disposition équivalente.

#### **Article 28 – Dépassement des limites**

Les concessionnaires et entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement donné par la mairie.

En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, la démolition devra être exécutée. Elle sera au besoin requise par voies de droit ou effectuée par les services techniques municipaux aux frais de l'entrepreneur, avec perception de frais.

Pour rappel de l'article 9 : Les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. Ceux-ci devront avoir au plus 1,50 m de hauteur, ils devront être parfaitement fixés sur la sépulture pour éviter tout risque de chute et leur largeur ne devra pas dépasser les dimensions de la concession.

#### **Article 29 – Inscriptions et signes funéraires**

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms usuels du défunt, ses années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration du cimetière. Le texte à graver en langue étrangère devra être traduit par un traducteur agréé avant que le maire ne donne son autorisation. Ce document sera conservé dans le dossier du concessionnaire.

De même les inscriptions existant sur les sépultures ne peuvent être supprimées ou modifiées qu'avec l'autorisation du maire.

Les demandes d'autorisation formulées par les concessionnaires pour la pose des signes funéraires, croix, etc., ainsi que les demandes d'inscription ou d'épithaphe doivent être remises en mairie au service du cimetière au moins quarante-huit heures à l'avance.

### **Article 30 – Constructions gênantes**

Toute construction additionnelle (jardinière, dalles, etc.) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail en cas d'urgence c'est-à-dire lorsque la sécurité et l'hygiène sont concernées.

### **Article 31 – Outils de levage**

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument, et généralement, de ne leur causer aucune détérioration.

### **Article 32 – Nettoyage et propreté**

À l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois etc.) bien foulée et damée. Si une excavation se créait ultérieurement pour une cause naturelle et notamment sur la surface d'une fosse rebouchée et n'ayant pas encore reçu d'inhumation, le concessionnaire procédera à la remise en état.

Toute excavation devra être comblée dans les plus brefs délais afin de prévenir tout accident.

Les entrepreneurs ou concessionnaires sont tenus après achèvement des travaux de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par les agents municipaux. À défaut de s'exécuter, la commune fera réaliser les travaux de remise en état aux frais des constructeurs.

Conformément au Code de la santé publique (article L.1331-10), il est formellement interdit de déverser les eaux autres que domestiques dans les égouts publics. Ceux-ci devront se munir d'une citerne.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé dès achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

### **Article 33 – Obligations des entrepreneurs**

Les fouilles faites pour la construction des monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des entrepreneurs, être entourées de barrières ou protégées au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Les constructeurs seront tenus d'étrésillonner et de bâillonner les fosses creusées par eux de façon à maintenir les terres et constructions voisines et à éviter tous les éboulements et dommages quelconques.

Les travaux seront exécutés de manière à ne point nuire aux monuments voisins, à ne pas compromettre la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Les constructeurs prendront toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux. En particulier, aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne sera effectué sur les sépultures voisines.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte des cimetières. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever les signes funéraires existant aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et l'accord de la mairie.

À l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière à proximité des allées empruntées par le convoi cessera aussitôt le travail et observera une attitude décente et respectueuse au moment de son passage.

Tous les monuments qui, en vue d'inhumation, auront été démontés seront rangés très proprement dans les sentiers et aux endroits les plus convenables sans porter atteinte ni préjudice aux autres sépultures.

### **Article 34 – Contrôle et responsabilité de l'administration municipale**

L'administration municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces

travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront en obtenir la réparation conformément aux règles du droit commun.

Le service des cimetières pourra enlever les fleurs coupées ou les ornements artificielles déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à la propreté générale.

L'administration municipale ne prend aucune responsabilité pour le redressement des monuments affaissés par suite du tassement du terrain ou de l'exhaussement inévitable provoqué par les nouvelles concessions environnantes. Ces charges incombent entièrement aux familles ou à leurs ayants droit.

La ville ne pourra jamais être tenue pour responsable de la mauvaise exécution des travaux de construction de monuments funéraires de toutes sortes et des dégâts ou dangers qui pourraient en résulter.

## **TITRE V – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES**

### **Article 35 – Autorisation administrative**

Les caveaux provisoires peuvent recevoir temporairement et gratuitement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la commune.

Le demande de dépôt de corps dans les caveaux provisoires doit être faite par la personne chargée de pourvoir aux funérailles ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et en vue d'une autorisation délivrée par le maire. Celle-ci devra s'engager à se soumettre aux conditions formulées par le présent règlement et à garantir l'administration contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion du dépôt ou de l'exhumation du corps.

### **Article 36 – Conditions de dépôt**

Tout corps déposé dans les caveaux provisoires est gratuit. Ce tarif est fixé par le conseil municipal. Il est tenu à la mairie un registre indiquant les entrées et les sorties de corps dont le dépôt aura été autorisé.

Les corps admis au caveau provisoire devront être placés dans un cercueil hermétique si la durée de séjour excède six jours. Au-delà de ce délai et en l'absence de cercueil hermétique, le corps sera inhumé aux frais de la famille.

Si le décès est dû à une maladie contagieuse, définie par l'arrêté ministériel du 20 juillet 1998, le corps sera automatiquement placé dans un cercueil hermétique établi conformément aux dispositions légales.

Dans tous les cas, la durée du séjour dans le caveau provisoire ne peut excéder un mois. Passé ce délai, les corps seront inhumés d'office soit en terrain concédé, soit en terrain gratuit, vingt et un jours après un avis par lettre recommandée avec accusé de réception resté sans effet. Il sera procédé d'office et sans autre avertissement à l'exhumation des corps et à leur réinhumation en terrain commun dans le cas où les droits de séjour ne seraient pas payés régulièrement, un mois après l'avis qui sera adressé par l'administration des cimetières.

Les frais résultant de ces opérations seront supportés par la personne signataire de la demande de dépôt.

### **Article 37 - Exhumation**

L'enlèvement des corps placés dans les caveaux provisoires ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

## **TITRE VI – LES EXHUMATIONS, RÉDUCTIONS ET RÉUNIONS DE CORPS EN TERRAIN PRIVÉ**

### **I - Règles applicables aux exhumations**

#### **Article 38 – Demande d'exhumation**

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt ou par son représentant. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Aucune exhumation, à l'exception de celles ordonnées par les autorités administratives ou judiciaires, ne pourra être effectuée sans autorisation du maire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence, de la sécurité ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies contagieuses mentionnées à l'article R.2213-9 du CGCT (Code général des collectivités territoriales) ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès.

Les exhumations sont soumises aux prescriptions des articles R.2213-40 à R.2213-42 du CGCT.

L'exhumation des corps pourra être demandée :

- en vue d'un transfert dans un autre cimetière
- en vue de la réinhumation, soit dans la même concession, après exécution des travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.
- en cas de renonciation de droit sur une concession privée pour réunion de corps ou crémation suivie d'un placement dans l'ossuaire ou d'une dispersion dans le jardin du souvenir.

#### **Article 39 – Déroulement des opérations d'exhumation**

Les exhumations peuvent désormais avoir lieu pendant les heures d'ouverture des cimetières à condition d'interdire au public l'accès du périmètre consacré à l'exhumation.

Les opérations d'exhumation se dérouleront obligatoirement en présence du plus proche parent du défunt, ou de son mandataire qui devra être une personne physique.

Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations. Les exhumations seront à éviter en cas de forte chaleur, chaque fois qu'il pourrait y avoir danger pour l'hygiène et la santé publique.

#### **Article 40 – Mesures d'hygiène**

Les agents chargés de procéder aux exhumations devront utiliser obligatoirement les moyens nécessaires à l'hygiène et à la sécurité pour qu'elles soient réalisées dans les meilleures conditions (combinaisons, gants, produits de désinfection, masque, etc.).

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Le personnel aura obligation également de se désinfecter le visage et les mains.

Le bois des cercueils sera enlevé et incinéré par l'entreprise chargée des exhumations. Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée, un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession.

L'entreprise en charge des exhumations devra enlever tous matériaux, outils ou équipements ayant servi à l'exhumation (bois de cercueil qui devra être incinéré, combinaison, etc.). En outre, elle devra disposer d'une citerne, dans le cas où il y aurait de l'eau dans la concession. Les fontaines mises à la disposition des usagers ne devront en aucun cas servir au nettoyage des matériels et équipement ayant contribué à l'exhumation. Si un objet de valeur est trouvé, il sera déposé dans le reliquaire.

#### **Article 41 – Transport des corps exhumés**

Le transport des corps exhumés d'un endroit à un autre dans le cimetière devra être effectué avec décence. Les cercueils seront placés dans une housse.

## **II - Dispositions applicables aux opérations de réduction ou de réunion de corps**

#### **Article 42 – Ouverture des cercueils**

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès et seulement après autorisation de l'administration municipale, art. R2213-42 du CGCT. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil, la sépulture sera refermée pour une période minimum de cinq ans. Si le corps peut être réduit, il sera placé dans un reliquaire. Ce reliquaire sera réinhumé dans la même sépulture ou transporté dans un autre cimetière hors commune, incinéré ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture.

#### **Article 43 – Autorisation administrative**

La réunion des corps d'un même caveau dans un reliquaire ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille ou du plus proche parent, à moins que le concessionnaire initial ait précisé dans l'acte de concession qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

#### **Article 44 – Délais**

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée qu'au-delà de cinq ans après la dernière inhumation de ces corps, à la condition que ces corps puissent être réduits.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation.

La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

### **TITRE VII – DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ESPACE CINÉRAIRE**

#### **I - Dispositions générales relatives aux cendres**

##### **Article 45 – Destination des cendres**

Les cendres, placées dans une urne, pourront être :

- inhumées dans une case de columbarium ;
- inhumées dans une concession déjà existante ;
- scellées sur une concession ;
- inhumées en caverne ;
- dispersées au jardin du souvenir.

#### **II - Le columbarium - Cavernes**

##### **Article 46 – Acquisition, renouvellement et reprise**

Un columbarium et des concessions funéraires sont mis à la disposition des familles, pour leur permettre d'y déposer les urnes.

Les cases du columbarium et les cavernes sont attribuées dans les mêmes conditions que les concessions privées, mais pour une durée de :

- cinq ans
- quinze ans
- trente ans

Les conditions de renouvellement et de reprise de concession sont les mêmes que celles appliquées aux concessions traditionnelles. Tout comme les droits et obligations des concessionnaires.

##### **Article 47 – Inhumations et exhumation**

Les règles administratives applicables aux inhumations et aux exhumations sont les mêmes que pour un cercueil. Toute demande doit être faite au service cimetière de la mairie par le plus proche parent.

L'ouverture et la fermeture de la case seront effectuées par un opérateur funéraire.

L'inhumation des urnes (dans une concession, scellées sur une concession ou déposées dans un columbarium) devra relever de l'intervention d'un opérateur funéraire.

Un registre des inhumations et dispersions est tenu par le service des cimetières.

##### **Article 48 - Fleurissement**

Seul l'usage de soliflores de 15cm de hauteur maximum placés sur la plaque de fermeture des cases de columbarium sera autorisé. Aucun dépôt de pots ne sera toléré sur les monuments cinéraires à l'exception des Cavernes dans la limite de l'espace concédé.

##### **Article 49 – Gravure**

Les plaques assurant la fermeture des cases de columbarium ou caverne pourront être gravées par un opérateur funéraire et récupérées par les concessionnaires à l'issue de la période de concession, en cas de non-renouvellement.

#### **III - Le jardin du souvenir**

#### **Article 50 – Autorisation administrative**

Un jardin du souvenir est aménagé dans le cimetière pour la dispersion des cendres des défunts contenues dans une urne.

Toute dispersion de cendres dans ce jardin du souvenir devra être déclarée à la mairie qui la consignera dans un registre spécifique.

#### **Article 51 – Inscriptions**

L'inscription des nom, prénom, dates de naissance et de décès des défunts sur le monument situé au jardin du souvenir est obligatoire et aux frais des familles.

Le montant d'un droit d'inscription est fixé chaque année par délibération du conseil municipal.

Les normes d'écriture à respecter sont les suivantes :

- Police : Time New Roman
- Hauteur : 20mm pour le Prénom ; 30mm pour le NOM et les dates de naissance – décès
- Couleur : Sablage et dorée à l'or fin

XXXXXXXX XXXXXXXX 0000 - 0000
----------------------------------

### **TITRE VIII – DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIÈRES**

#### **Article 52 – Infractions**

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance des cimetières ou par la police municipale et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

#### **Article 53 – Règlements antérieurs**

Sont abrogés tous règlements municipaux antérieurs des cimetières.

#### **Article 54 – Consultation du règlement**

Le présent règlement sera tenu à la disposition du public à la mairie ainsi que sur le site internet de la commune et affiché à l'entrée des cimetières.

#### **Article 55 – Application du règlement**

Messieurs le directeur général des services de la mairie, le service de l'état civil, le responsable du service aménagement, Monsieur le commissaire de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent règlement et des mesures de police qui y sont prescrites.

Fait à BREUILLET, le 10-04-2019

Jacques LYS,  
Maire de BREUILLET



